

FARDEV

Société à responsabilité limitée au capital de 2.300.999 €

Siège social : 10, Chemin du Clos Chipier

69230 SAINT-GENIS-LAVAL

848 170 650 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 20 MAI 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE VINGT MAI A DIX-HUIT HEURES, les associés de la Société **FARDEV**, société à responsabilité limitée au capital de 2.300.999 €, divisé en 2.300.999 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

- **Monsieur Vincent FARGUE**, Gérant associé,
Propriétaire de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE NEUF CENT SEIZE PARTS
Numérotées de 1 à 2.300.916, Ci 2.300.916 parts

préside la séance et constate qu'est également présents à la réunion :

- **Madame Gini FARGUE**,
Propriétaire de QUATRE VINGT TROIS PARTS
Numérotées 2.300.917 à 2.300.999, Ci 83 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2.300.999 parts

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DS DS
GF VF

ORDRE DU JOUR

- Décharge de la Gérance pour défaut de convocation dans les délais et formes requis par l'article R 223-20 du Code de Commerce,
- Autorisation de la donation-partage au bénéfice de Monsieur Mathias FARGUE et Mademoiselle Lucie FARGUE,
- Modification de l'Article 13 des Statuts et mise à jour des stat
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Chaque associé individuellement décharge purement et simplement la gérance du défaut de convocation par lettre recommandée et prend acte que tous les associés sont présents ou dûment représentés et possèdent ensemble la totalité du capital social.

Cette résolution est adoptée par chaque associé individuellement.

DEUXIEME RESOLUTION

Chaque associé individuellement reconnaît avoir été informé de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et renseignements lui permettant d'exercer pleinement son droit de communication et d'information et décharge la gérance de toute responsabilité à cet égard.

Cette résolution est adoptée par chaque associé individuellement.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de donation-partage par Monsieur Vincent FARGUE, associé, de 460.200 parts sociales numérotées de 1 à 460.200 en pleine propriété et 667.290 parts sociales en nue-propriété numérotées de 460.201 à 1.127.490, lui appartenant,

Lesquelles parts sociales constituent des biens communs avec Madame Gini, Marie PATRICIO, épouse commune en biens de Monsieur Vincent FARGUE, pour les avoir souscrites postérieurement à leur mariage, intervenu le 13 mai 2000, aux moyens de biens communs,

Autorise la Donation-partage à intervenir au profit de ses deux enfants, savoir :

- Monsieur Mathis, FARGUE, né le 6 septembre 2000 à VILLEURBANNE (69100), demeurant à SAINT-GENIS-LAVAL (69230) – 10, Chemin du Clos Chipier,

DS DS
GF VF

- Mademoiselle Lucie, Céleste, Elisabeth FARGUE, née le 16 mai 2005 à VAULX-EN-VELUN (69120), demeurant SAINT-GENIS-LAVAL (69230) – 10, Chemin du Clos Chipier,

Décide d'agréer Monsieur Mathis FARGUE et Mademoiselle Lucie FARGUE en qualité de nouveaux associés, en cas de réalisation de l'acte de donation-partage susvisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Etant rappelé que cette transmission à titre gratuit est réalisée dans le cadre du Dispositif Dutreil, l'Assemblée Générale décide de mettre en conformité l'Article 13 des Statuts « INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES » avec les conditions dudit régime de faveur, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera et d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

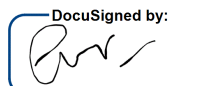
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés présents.

Monsieur Vincent FARGUE
Gérant – Associé

DocuSigned by:

E4D869CB84C54FE...

Madame Gini FARGUE
Associée

DocuSigned by:

3802B9DC30AA479...
